

Comportement lors d'un grave accident

But

Le présent aide-mémoire vise à fournir des informations sur les points à respecter en cas d'accident grave, les possibilités dont dispose l'entreprise et les aides pouvant être sollicitées.

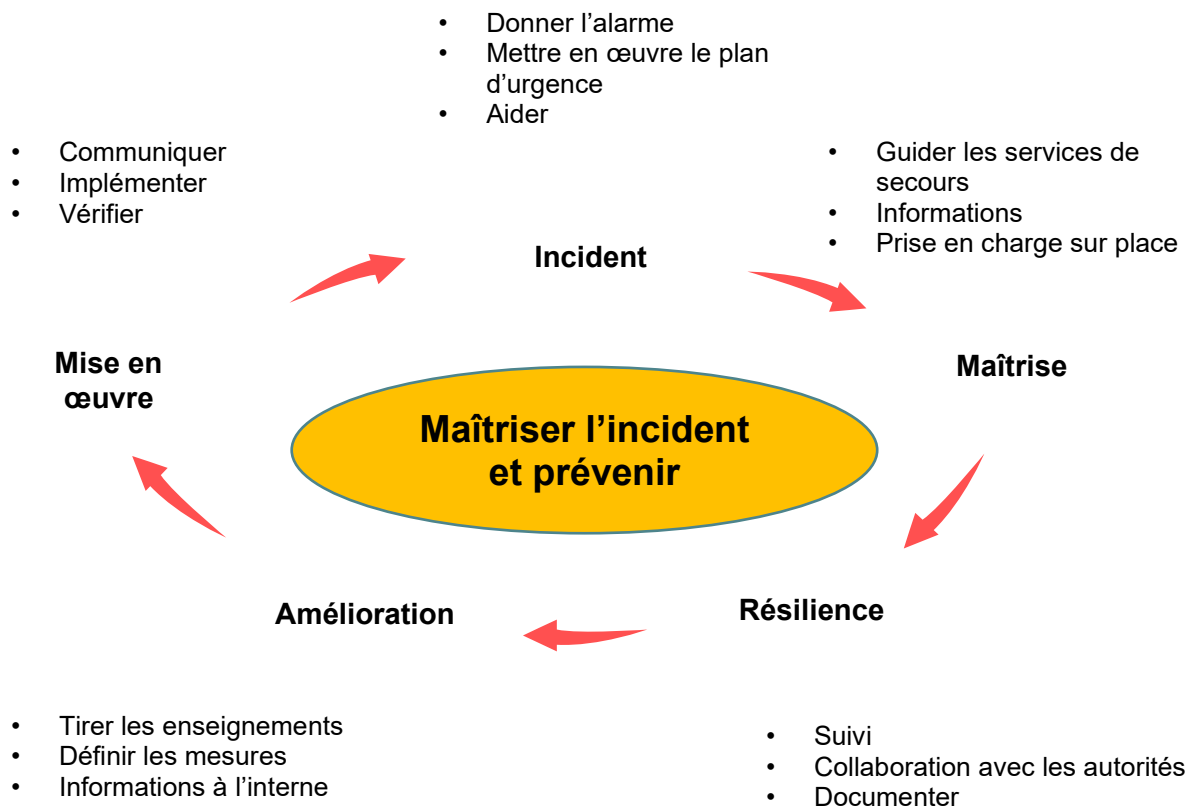


Table des matières

But	1
1 Événement	3
1.1 Donner l'alarme / premiers secours	3
2 Mettre en œuvre le plan d'urgence	3
2.1 Plan d'urgence	3
2.2 Aviser les services de secours	3
2.3 Collaboration avec les services de secours	4
2.4 Prise en charge des collaborateurs	5
3 Maîtrise interne et communication	5
3.1 Direction	5
3.2 Information des proches des personnes accidentées	5
3.3 Information au sein de l'entreprise	6
3.4 Prise en charge des collègues	7
4 Collaboration et communication avec le maître d'ouvrage / les autorités	7
4.1 Maître d'ouvrage / direction des travaux	7
4.2 Police / Ministère public	8
4.2.1 Déroulement général d'une procédure après un accident	8
4.2.2 Comportement de l'entreprise pendant l'enquête préliminaire ou l'enquête	8
4.3 Enquête interne	9
4.4 Suva	10
4.5 Autorités / tiers (par ex. résidents concernés)	10
5 Gestion et communication avec les médias / syndicats	11
5.1 Droit d'expulsion	11
5.2 Médias	11
5.3 Syndicats	11
5.4 Enseignements et mesures qui en découlent	12
6 Liens vers des informations complémentaires	12
7 Contact	12

1 Événement

1.1 Donner l'alarme / premiers secours

En cas d'événement grave, donner au plus tôt l'alarme et appliquer correctement les mesures de premiers secours permettent de sauver des vies. Les premiers secours incluent toutes les mesures prises en cas d'urgence jusqu'à ce qu'une aide professionnelle arrive sur place. L'objectif des premiers secours est de stabiliser l'état de santé de la personne blessée ou malade jusqu'à ce que les sauveteurs prennent le relais. Il est alors essentiel de mettre la personne accidentée en lieu sûr et, le cas échéant, de prendre les mesures immédiates visant à sauver sa vie et d'aviser les services de sauvetage.

À quoi l'entreprise devrait-elle prêter garde ?

- Remise aux collaborateurs d'une carte d'urgence spécifique au chantier:
 - Numéro de téléphone des services de sauvetage;
 - Adresse du chantier;
 - Numéro de téléphone des interlocuteurs internes.
- Instruction des collaborateurs (chemins de fuite, lieu de rassemblement, alarmer, etc.)
- Remise des publications déterminantes (par ex. BST-Info Premiers secours sur le chantier)

2 Mettre en œuvre le plan d'urgence

2.1 Plan d'urgence

Pour les chantiers de plus grande envergure, il se peut que le maître d'ouvrage ou son représentant dispose déjà d'un plan en cas d'urgence applicable. Si ce n'est pas le cas, l'entreprise doit définir un tel plan spécifique au chantier. Le plan d'urgence contient, en plus des numéros externes et internes à composer en cas d'urgence, des indications propres au chantier pour les premiers secours et un sauvetage efficace. En font partie : chemins de fuite, lieu de rassemblement, emplacement, extincteurs, valise de premiers secours et voies d'accès pour les véhicules de sauvetage, etc. mais aussi les emplacements où des substances dangereuses sont entreposées. Ce dernier point est particulièrement important en cas d'incendie.

2.2 Aviser les services de secours

Après avoir donné l'alarme aux services de secours, il est important qu'une personne aille se placer au bord de la route d'accès principale pour les guider. Ce point est notamment important lorsque le chantier se trouve hors des zones urbaines. Il arrive alors souvent qu'il ne soit pas possible de donner une adresse précise et/ou que l'accès au chantier change en fonction de l'avancement du chantier. Il convient de s'assurer que tous les collaborateurs savent vers quel lieu les services de secours doivent être guidés. Il est régulièrement constaté que des collaborateurs connaissent le nom du lieu mais pas l'adresse exacte.

Que doit mettre en œuvre l'entreprise ?

- S'assurer qu'un plan d'urgence spécifique au chantier est disponible;
- Afficher le plan d'urgence aux endroits névralgiques et le communiquer aux collaborateurs;
- En cas d'incident:
 - Donner l'alarme;
 - Prodiguer les premiers secours;
 - S'assurer que les services de secours sont guidés.
- En cas d'accident qui n'affecte pas une seule personne mais qui représente un danger pour tout le monde (par ex. déclenchement d'incendie, effondrement d'une fouille ou d'un talus, etc.), il y a lieu de s'assurer que tout le monde se rend immédiatement au lieu de rassemblement.

2.3 Collaboration avec les services de secours

Lorsque les services de secours arrivent sur les lieux, ils reprennent la direction du sauvetage et s'occupent de la ou des victimes. Toutes les personnes devant être présentes pour aider les sauveteurs doivent suivre les indications des sauveteurs ou de la police.

Aucune action ne doit être entreprise sans en avoir référé à la police ou à la direction des opérations de secours. Cela vaut en particulier lorsqu'il s'agit de déblayer le lieu de l'accident ou d'assurer la protection des personnes présentes. En effet, des éléments de preuve pourraient ainsi être perdus, et la cause de l'accident ne pourrait éventuellement plus être établie correctement.

Si, en cas d'accident, la police est sur place, un rapport de police est rédigé en plus. À cet effet, des personnes directement concernées sont auditionnées. Si possible, un bureau de chantier est mis à disposition, pour que les personnes puissent être auditionnées dans un environnement calme.

En cas d'audition de témoins potentiels, le supérieur peut également être présent, pour autant que la police le permette et que les personnes interrogées l'approuvent.

À quoi l'entreprise doit-elle veiller ?

- Le supérieur sur le chantier discute avec les sauveteurs et la direction des opérations de la situation et des démarches ultérieures:
 - Mesures de sécurité spécifiques au chantier visant à protéger les sauveteurs pendant leur intervention;
 - Processus et réalisation de l'audition des témoins;
 - Examiner la nécessité d'une équipe de soutien psychologique.
- Si le supérieur ne peut pas être présent lors de l'audition:
 - pour les personnes qui ne parlent pas la langue, sur demande, un interprète doit être présent;
 - Lorsqu'il existe des déclarations non concordantes, qui peuvent résulter de la non-maîtrise de la langue, il faut demander à la police qu'elles puissent être vérifiées;
 - Ne signer le procès-verbal que si les indications sont correctes.

2.4 Prise en charge des collaborateurs

Les personnes qui ont assisté à l'accident devraient être prises en charge immédiatement après. Selon l'incident, il peut être nécessaire de demander l'intervention d'une équipe de soutien psychologique professionnelle d'urgence ou une prise en charge correspondante. Les accidents impliquant des personnes sont en particulier des événements émotionnellement très chargés, souvent car le supérieur est aussi directement concerné.

Les points suivants doivent être pris en considération pour la prise en charge des collègues :

- Si possible, mettre à disposition une pièce au calme ;
- Les personnes montrant des signes d'un état de choc devraient être examinées par des secouristes ;
- La prise en charge par une équipe de soutien psychologique peut être ordonnée ou recommandée par la direction des opérations, et dans la plupart des cantons, elle est gratuite pendant les premières heures qui suivent un grave accident. Un manque de prise en charge ou une prise en charge lacunaire peut avoir les conséquences suivantes :
 - absences dues à la maladie en raison d'un traumatisme psychique ;
 - rumeurs ;
 - ou stress et insatisfaction pour les personnes concernées.
- Après un grave accident, les personnes concernées ne devraient pas rentrer seules chez elles. Si possible, demander à un proche ou ami de venir les chercher ou organiser leur déplacement ;
- Il est recommandé aux personnes qui habitent seules de se rendre chez un proche ou une personne de confiance, ou d'inviter ces personnes à venir au domicile de la personne concernée.

3 Maîtrise interne et communication

3.1 Direction

Les responsables de chantier informent la direction immédiatement après un grave accident et précisent les circonstances du drame. En effet, la direction va très rapidement être contactée par des voisins, autorités, médias, etc.

La direction doit demander le jour même un rapport interne sur l'accident. L'accident peut être analysé par des spécialistes internes ou externes en sécurité du travail conformément à l'ordonnance sur les qualifications (RS 822.116).

3.2 Information des proches des personnes accidentées

Transmettre une mauvaise nouvelle à des proches est une tâche très pénible pour celui qui transmet l'information. Les membres des forces de l'ordre sont formés en conséquence. De plus, la police n'a le plus souvent pas de liens personnels avec les proches de la victime. Dans la mesure de possible, cette tâche devrait être laissée à la police. Le directeur est tenu d'obtenir auprès de la police l'information sur la manière dont les proches ont accueilli la nouvelle. Même s'il est très important que le directeur prenne contact avec les proches, il se peut que ceux-ci aient besoin de quelques heures pour absorber le premier choc.

Les points suivants doivent être respectés en matière de communication:

- Information immédiate aux personnes de l'entreprise mentionnées dans le plan d'urgence ou par le processus de communication interne;
- Lancer au plus vite à l'interne l'analyse de l'accident par des spécialistes internes ou externes en sécurité du travail;
- Transmission des coordonnées des proches (nom, adresse, numéro de téléphone) à la police;
- Il faut éviter que des collègues informent les proches avant la police.

3.3 Information au sein de l'entreprise

L'être humain est curieux. Il en va de même des collègues de la personne accidentée, notamment après un grave incident. Il est souvent avancé qu'il faut « apprendre de ses erreurs ».

Après l'accident et pendant toute la procédure pénale, il est recommandé de ne pas s'exprimer ou communiquer à l'externe à propos de l'événement, ceci pour des raisons techniques liées à l'enquête et de s'adjoindre les services d'un avocat. Les collègues doivent être informés qu'ils ne doivent pas transmettre d'informations à l'externe, ne pas donner d'interviews et ne pas non plus jouer les « reporters ».

Les collègues ne doivent être informés de l'incident et de l'avancement de la procédure, que selon le principe « autant que nécessaire et aussi peu que possible ». Ceci lorsque cela s'avère nécessaire pour la procédure ou pour des raisons de sécurité. Il appartient sinon à l'entreprise d'évaluer si, dans le cadre de ce qui est admis, une information générale est souhaitée à l'attention des collègues. En cas de doute, l'avocat de l'entreprise sera consulté. Les enseignements tirés de l'événement et qui pourraient entraîner la prise de mesures par l'entreprise ne devraient être communiquées et appliquées que lorsque l'enquête est terminée.

À quoi faut-il prêter garde en matière de communication interne ?

- Donner au préalable comme consigne aux collègues de ne pas émettre de spéculations et de ne pas fournir d'informations à propos de l'événement à des organismes externes (à documenter) ;
- Préciser dans le règlement interne, qu'il n'est pas autorisé de transmettre des informations à des tiers ;
- Après un accident et pendant la procédure, ne transmettre aux collègues que des informations importantes en matière de sécurité ;
- Envisager le recours à un juriste.

3.4 Prise en charge des collègues

Chacun réagit à un incident de manière personnelle. Des graves accidents peuvent avoir de graves conséquences psychiques, ceci aussi des semaines ou des mois après l'incident. Il est donc important d'observer tout changement de comportement chez les collègues. Les symptômes suivants peuvent alors apparaître (liste non exhaustive):

- apathie, absence
- comportement introverti
- accablement
- comportement de rejet

À quoi faut-il prêter attention dans les relations avec les collègues concernés ?

- Parler avec les personnes concernées si un changement de comportement est constaté ;
- Proposer de l'aide. Une conversation peut faire considérablement avancer les choses ;
- Informer les personnes concernées de la possibilité qu'elles ont de demander ultérieurement l'intervention d'un psychologue du travail ou d'un aumônier ;
- Consultation si nécessaire d'un psychologue du travail ou d'un aumônier.

4 Collaboration et communication avec le maître d'ouvrage / les autorités

4.1 Maître d'ouvrage / direction des travaux

Sur les chantiers de plus grande envergure, le plan d'urgence sur le chantier comprend souvent aussi une liste des personnes à informer chez le maître d'ouvrage et la direction des travaux. Les personnes doivent être informées immédiatement après l'accident par les responsables de chantier ou la direction. Si le maître d'ouvrage est une entreprise ou une collectivité, celle-ci sera aussi très rapidement submergée de questions par les médias. La communication externe (média) doit donc préalablement être discutée avec le maître d'ouvrage ou la direction des travaux, notamment en ce qui concerne qui communique quoi et comment à qui.

Un accident peut retarder un chantier, mais aussi modifier le processus de construction. Des modifications du processus de construction peuvent en particulier avoir de sérieuses conséquences financières. En cas de modifications des mesures de protection spécifiques (propres) au chantier, qui ont été ordonnées par la Suva ou le maître d'ouvrage, il est essentiel de les communiquer au maître d'ouvrage / à la direction des travaux au moyen d'avenants. Le maître d'ouvrage ou la direction des travaux peuvent également avoir des obligations à cet égard, comme le précise l'art. 3, al. 1 de l'ordonnance sur les travaux de construction OTconst. « Les travaux de construction doivent être planifiés de façon que le risque d'accident professionnel, de maladie professionnelle ou d'atteinte à la santé soit aussi faible que possible et que les mesures de sécurité nécessaires puissent être respectées, en particulier lors de l'utilisation d'équipements de travail. »

Après un accident, il se peut que le maître d'ouvrage exige une détermination des dangers supplémentaire. Il est essentiel que l'étendue et la priorité de l'évaluation des risques soient connues de toutes les parties concernées.

Pour créer et/ou réviser la détermination des dangers, des spécialistes de la sécurité au travail conformément à l'ordonnance sur les qualifications (OQual) doivent être consultés.

À quoi faut-il prêter attention en matière de communication externe ?

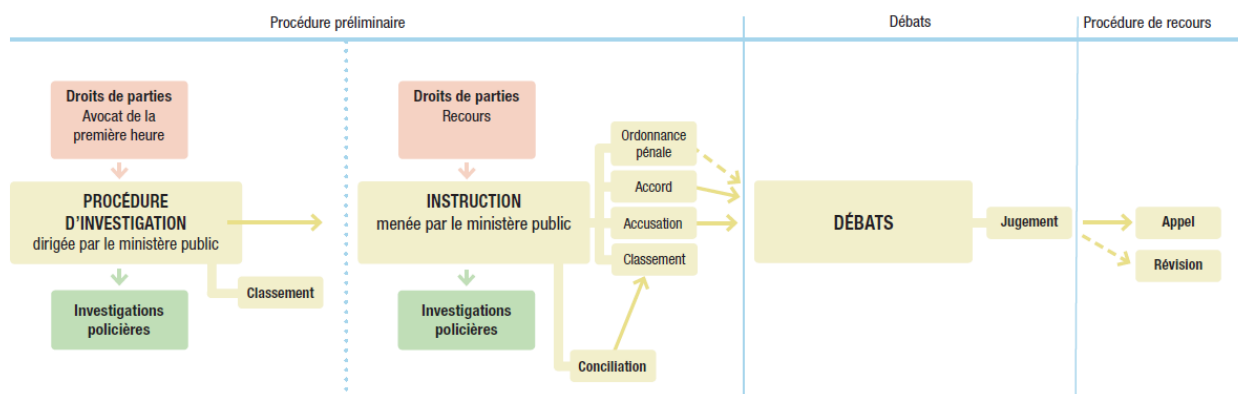
- Informer sans délai le maître d'ouvrage et/ou la direction des travaux ;
- Discuter avec le maître d'ouvrage de la communication externe (si possible, laisser le maître d'ouvrage se charger de la communication) ;
- Discuter des mesures ordonnées par la Suva, le maître d'ouvrage / la direction des travaux ;
- Annoncer au plus vite les retards du chantier.

4.2 Police / Ministère public

4.2.1 Déroulement général d'une procédure après un accident

La police commence son enquête sur la base d'une dénonciation privée ou officielle. À l'occasion de la procédure préliminaire, elle procède aux premiers examens, par ex. en rassemblant les preuves nécessaires (mise sous scellé et analyse des traces, enquête et audition des personnes lésées et soupçonnées, interpellations, arrestations, etc.). Ensuite, la police transmet les éléments de l'enquête au ministère public, qui doit décider, sur cette base, si une enquête doit être ouverte. Le ministère public peut ouvrir et mener une procédure préliminaire même sans enquête de police. Si le ministère public, après avoir mené l'enquête, considère que les soupçons sont suffisamment fondés et que les conditions ne sont pas réunies pour prononcer une ordonnance pénale, il dépose plainte auprès du tribunal compétent. La procédure judiciaire est lancée à réception de la plainte.

Avocat commis d'office : les personnes interpellées peuvent de suite s'entretenir avec leur représentant, qui peut aussi être présent lors de la déposition à la police.



Source : Office fédéral de la justice

4.2.2 Comportement de l'entreprise pendant l'enquête préliminaire ou l'enquête

Après l'événement, et au début de l'enquête, les causes de l'accident, son déroulement et les responsabilités ne sont souvent pas encore clairement établies. Les documents disponibles, qui pourraient avoir un rapport avec l'accident, doivent être rassemblés et, le cas échéant et après consultation de l'avocat, être mis à disposition du ministère public.

Préparez notamment les documents suivants, qui pourraient être en lien avec l'accident (liste non exhaustive) :

- Détermination des dangers actuelle
- Mesures prises pour réduire les risques
- Consignes de travail internes, prescriptions du maître d'ouvrage / de la direction des travaux
- Attestations de formations, cours, instructions, etc., également de chantiers précédents, qui pourraient être en lien avec l'accident.
- Documents relatifs aux permis (par ex. permis de grutier, etc.), Formations lors d'accueil de nouveaux collaborateurs, etc.
- Rapports journaliers
- Plans de construction
- Procès-verbaux internes de réunion, réunions de chantiers, etc.
- Contrat d'entreprise, offres
- Listes de contrôle Suva pertinentes utilisées

Il est extrêmement important pour l'entreprise de fournir les preuves correspondantes. Grâce à ces documents justificatifs, l'entreprise peut établir de manière crédible qu'elle a respecté les obligations légales et qu'elle a tout entrepris pour empêcher les accidents pouvant entraîner des lésions corporelles et/ou dommages matériels. Ces éléments de preuve permettent donc à l'entreprise de réduire ou de se dégager de sa responsabilité.

À quoi faut-il veiller en cas d'enquête par les autorités ?

- Clarifier si les employés ont besoin d'un soutien supplémentaire lors d'une audition éventuelle ;
- Regrouper tous les documents pertinents ;
- Envisager la nécessité de recourir à un juriste.

4.3 Enquête interne

Tout accident doit faire l'objet d'une enquête et d'une analyse. Même pour les accidents pour lesquels la présence de la Suva sur le chantier est requise, celle-ci demande une enquête supplémentaire par l'entreprise. L'enquête devrait être réalisée par le préposé à la sécurité de l'entreprise, pour autant qu'il s'agisse en l'espèce d'un spécialiste en sécurité du travail conformément à l'ordonnance sur les qualifications. L'enquête doit être réalisée au plus vite après l'incident, car les personnes interrogées se rappellent ainsi le mieux possible de son déroulement.

L'enquête interne vise à rassembler des faits afin de déterminer la cause et le déroulement de l'accident.

Sur la base de ces enseignements, des mesures immédiates doivent être définies et consignées dans le procès-verbal d'accident. Dans ce cas, des mesures sont aussi définies par la Suva, et celles-ci doivent être appliquées.

4.4 Suva

En cas d'accident grave, notamment des accidents à l'issue fatale, l'agence Suva doit être informée de suite par téléphone. Un représentant de la Suva va se rendre sur le lieu de l'accident et ouvrir immédiatement une enquête.

Contrairement à celui du ministère public, l'objectif de l'enquête par la Suva est de déterminer les causes et le déroulement de l'accident. Pour la Suva, le principal n'est pas forcément de trouver un coupable.

La Suva peut, comme le ministère public, demander des preuves sous forme écrite. Il est donc recommandé de préparer les documents suivants (liste non exhaustive) :

- Attestations de formations, cours, instructions, etc.
- Documents d'audits en matière de sécurité au travail
- Documents de l'enquête interne
- Rapports journaliers, procès-verbaux de réunions, etc.
- Documentation du système de sécurité au travail appliqué (par ex. solution de branche)

À quoi faut-il prêter garde en cas d'enquête par la Suva ?

- Informer sans délai l'agence Suva en cas d'accident grave ;
- Rassembler tous les documents et photos essentiels ;
- Organiser le soutien de la Suva par la personne en charge de la sécurité en interne.

4.5 Autorités / tiers (par ex. résidents concernés)

Selon le type et la gravité de l'incident, divers représentants officiels se rendent sur le lieu de l'accident, par ex. des représentants des autorités communales, la police, l'autorité en charge des questions environnementales, etc.

Hormis l'organisation d'auditions, les autorités demandent également des plans, rapports journaliers, consignes de travail, procès-verbaux, attestations de formation, etc.

Si des tiers, par ex. des voisins directs ou indirects sont concernés par des lésions corporelles, dommages matériels ou dégâts environnementaux, la présence du directeur, ou au moins d'un membre de la direction, est indispensable.

La direction doit pouvoir montrer au plus tôt aux autorités et tiers quelles sont les mesures immédiates prises pour protéger tout le monde et quelles sont les prochaines étapes visant à éviter qu'un tel incident ne se reproduise. Il est judicieux de considérer une communication sous forme écrite ou d'organiser une séance d'information. Informer de manière proactive permet de rétablir la confiance envers l'entreprise. De plus, le risque est ainsi réduit que des tiers jouent les redresseurs de torts et signalent aux autorités toute infraction éventuelle, ce qui peut retarder inutilement le chantier. Si plusieurs tiers sont affectés, il est judicieux de demander conseil à un avocat et de consulter les autorités communales, les gérances immobilières, etc.

À quoi faut-il encore prêter garde si des tiers sont affectés par l'accident ?

- Présence impérative du directeur ou au moins d'un membre de la direction lors de la communication avec les personnes concernées ;
- Communication active (sous forme écrite, séance d'information, etc.) après consultation d'un juriste ;
- Les dégâts environnementaux et accidents électriques (ESTI) doivent être déclarés.

5 Gestion et communication avec les médias / syndicats

5.1 Droit d'expulsion

Il est interdit de pénétrer sur le chantier. Si des journalistes accèdent malgré tout au chantier, il convient de les en expulser en les menaçant de poursuites pénales. D'éventuelles informations peuvent être fournies hors du chantier, en toute sécurité.

5.2 Médias

En cas d'accident avec plusieurs victimes, des dommages matériels considérables ou un impact environnemental, les médias vont être très rapidement sur place afin d'obtenir le plus possible d'images, interviews et informations.

Les représentants des forces de l'ordre ainsi que la direction des opérations de secours sont exercés à s'entretenir avec les médias. Ils savent quelles informations sont importantes pour le public et à quelles demandes il ne faut pas donner suite. La communication avec les médias devrait donc être laissée aux spécialistes.

5.3 Syndicats

Il se peut que des représentants syndicaux se rendent sur le lieu de l'accident et accèdent au chantier. Il est interdit aux personnes non autorisées de pénétrer sur le chantier. Si des syndicalistes pénètrent malgré tout sur le chantier, il s'agit de les en expulser en les menaçant de poursuites pénales. D'éventuelles informations peuvent être données hors du chantier.

Si les représentants syndicaux disent vouloir prendre en charge les employés et avoir pénétré sur le chantier pour le faire, précisez que les employés sont très bien pris en charge par l'équipe de soutien psychologique (cf. ch. 2.3).

À quoi faut-il prêter attention en ce qui concerne les médias et syndicats ?

- Ne pas donner d'interview dont le contenu n'a pas pu être discuté au préalable avec un spécialiste (avocat, direction des opérations, etc.) ;
- Éviter que des informations parviennent aux médias de manière incontrôlée ;
- Laisser la communication externe aux spécialistes.

5.4 Enseignements et mesures qui en découlent

La mise en œuvre de mesures a les objectifs suivants :

- éviter que l'incident se reproduise ;
- déterminer où et avec quelles mesures la sécurité peut être durablement améliorée ;
- montrer aux employés que l'employeur prend au sérieux la question de la sécurité et de la protection de la santé.

Les mesures doivent être mises en œuvre conformément aux enseignements tirés des divers rapports d'enquête. En cas de lacune de connaissances spécialisées, des spécialistes doivent être consultés pour définir les mesures correctes. Des solutions techniques doivent, autant que possible, être visées. Il s'agit en effet des mesures les plus efficaces, qui peuvent même éliminer tout risque de répétition de l'incident. Des mesures techniques permettent d'éloigner totalement les personnes ou l'environnement de travail du risque. Du point de vue organisationnel, les processus de travail, le contenu du travail et la répartition des tâches peuvent être modifiés ; les horaires de travail, être redéfinis, et les responsabilités précisées. En ce qui concerne les mesures liées aux personnes, l'élément prépondérant est l'équipement de protection personnelle.

Les mesures liées aux personnes ne devraient être prises en considération que lorsque les mesures définies comme prioritaires selon la hiérarchie des mesures (Principe S-T-O-P) ne peuvent pas être mises en œuvre de manière raisonnable. Les mesures prises doivent être documentées. Cela concerne notamment aussi les mesures de formation des employés (devoir de preuve). Ce devoir de preuve est aussi rempli en établissant une liste de présence, sur laquelle le sujet de la formation, l'orateur et la date sont indiqués et qui a été signée par les participants.

À quoi faut-il prêter garde lors de la planification et de la mise en œuvre des mesures ?

- Analyser les rapports officiels, de la Suva, internes, etc. ;
- Sur la base de ces enseignements, définir des mesures en collaboration avec les employés concernés et fixer une date pour leur mise en œuvre ;
- Mise en œuvre rapide des mesures ;
- Veiller au contrôle de la mise en œuvre et s'assurer de l'efficacité des mesures.

6 Liens vers des informations complémentaires

- ▶ [Suva 66100 : Analyse d'accident](#)
- ▶ [Suva 44086 : Aide psychologique d'urgence. Que faire après un grave accident du travail ?](#)
- ▶ [Suva 67061 : Liste de contrôle Plan d'urgence](#)
- ▶ [BST : Premiers secours au poste de travail](#)

7 Contact

Pour de plus amples informations d'ordre général, le Bureau pour la Sécurité au travail BST est à votre disposition :

Tél. +41 58 360 76 66, beratung@bfa-bau.ch

Le service juridique de la SSE se tient volontiers à disposition pour toute question supplémentaire d'ordre juridique.

Tél. +41 58 360 76 76, rechtsberatung@baumeister.ch

Lausanne, 07.04.2021/QES/ce